

Par courriel : dubois.remi@hydro.qc.ca

Montréal, le 1^{er} novembre 2019

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Monsieur Rémi Dubois
Directeur Services et ventes clientèles d'affaires
Direction Principale-Expérience client, vente et fidélisation
2, Complexe Desjardins, Tour Est
18^{ième} étage, Case Postale 10 000
Montréal (Québec) H5B 1H7

Objet : Plainte relative à la discrimination et l'abus de droit dans l'octroi du tarif TDÉ fixant des conditions en contravention à la section 6 des Tarifs en vigueur au 1 Avril 2019 / R-4045-2018 / P-110-3358
Lieu de consommation : Site/Beauharnois

Monsieur le Directeur,

Le 12 juillet 2019, Hydro-Québec Distribution a convenu d'accorder à la CETAC le droit au Tarif de Développement Économique (TDÉ) pour ses installations situées à Beauharnois. Les contrats qui ont été soumis par Hydro-Québec stipulent que le TDÉ est octroyé conditionnellement et sous réserve que cet emplacement ne devra pas opérer dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, à défaut de quoi le(s) contrat(s) seraient annulés et des remboursements réclamés.

Plus particulièrement, les contrats proposés contiennent la mention suivante :

« Hébergement de données : Le client s'engage à ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. À défaut, le TDÉ sera retiré pour la totalité de la charge de l'abonnement de l'Installation visée, rétroactivement à la date d'adhésion et les tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'appliqueront. Le client s'engage à créer un minimum de 3 emplois par MW pour chaque centre d'hébergement de données. Ces emplois doivent être directement et exclusivement reliés au seul centre d'hébergement de données du site. Un emploi ne peut être comptabilisé pour plus d'un site, ni être relié, en tout ou en partie, à une serre ou à une activité de récupération de chaleur destinée à une serre ou à un autre usage. »

La CETAC considère que cette condition est abusive et que l'Intimée ne peut y avoir recours dans l'état actuel des choses, notamment en ce que le Tarif ne prévoit pas cette disposition et n'accorde aucune discrétion à l'Intimée pour ce faire.

La CETAC est d'opinion que le libellé des contrats TDÉ pour Beauharnois ne doit pas contenir de façon discriminatoire, abusive et unilatérale, toute disposition relative à l'exclusion de la cryptographie applicable aux chaînes de blocs dans l'évaluation de son droit au TDÉ.

C'est dans ce sens que la CETAC a récemment présenté une requête pour ordonnance spéciale devant la Régie de l'Énergie du Québec, requête qui a été entendue le 30 octobre dernier dans le cadre du dossier R-4045-2018 et qui, de façon sommaire, a été déclaré non recevable, la décision ayant pour principal motif que le véhicule utilisé par la CETAC aurait dû être de la nature d'une plainte déposée auprès du Distributeur conformément aux paramètres en vigueur. Il n'y a pas lieu d'élaborer plus amplement sur cette question de procédure.

Toutefois, le Distributeur a, encore une fois dans le cadre de l'audition de cette requête, clairement indiqué que sa position actuelle est inflexible et que toute entreprise qui pourrait œuvrer directement ou indirectement, totalement ou partiellement dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de bloc ne peut sous aucun prétexte avoir accès au TDÉ. La position du Distributeur a été ainsi exprimé à plus d'une reprise devant les instances de la Régie de l'Énergie et notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le Distributeur a clairement établi sa position à l'occasion de correspondances des 1^{er} et 15 mars 2019 adressées à la CETAC sous votre signature.

En conséquence, la CETAC confirme par la présente sa plainte à l'égard de la décision du Distributeur d'inclure aux contrats d'octroi du TDÉ pour son site de Beauharnois une condition explicite empêchant toute forme d'utilisation des serveurs informatiques dans le cadre de l'exploitation par la CETAC d'activités reliées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, le tout nonobstant le fait que, dans le dossier d'examen de plainte portant le numéro P-110-3358, le Distributeur, sans aucune forme de procès, a déterminé que la CETAC œuvre dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs et plus particulièrement dans le minage de cryptomonnaie, ce qui est diamétralement opposé à la finalité des opérations agricole de la CETAC qui visent nécessairement le chauffage de culture en serres et le séchage agricole.

Les procédures d'examen des plaintes des clients d'Hydro-Québec prévoient, dans le cas des clients de grande puissance que ce dernier doit s'adresser dans un premier temps à son délégué commercial afin que celui réponde à ses questions dans le but de chercher, de concert avec le client, une solution au problème.

Considérant les nombreux échanges intervenus entre messieurs Laliberté et Soucy à cet effet et considérant la position clairement établie par Hydro-Québec à de nombreuses reprises, notamment dans le cadre du dossier P-110-3358 et de l'audition du 30 octobre dernier dans le dossier R-4045-2018, il apparaît clairement que la réponse du Distributeur et sa position sont limpides et que les étapes 1 et 2 de la procédure normale d'examen des plaintes telle qu'établie par le Distributeur ont été rencontrés.

Nous croyons que dans un souci de bonne volonté et de responsabilité corporative, la réponse du Distributeur à la présente plainte est évidente et ne laisse place à aucune interprétation. Nous considérons qu'il serait irresponsable et civiquement déraisonnable que le Distributeur prenne avantage du délai de trente jours qui lui est théoriquement octroyé pour répondre à cette plainte et ainsi retarder d'autant le processus.

Afin d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable de l'administration de la plainte et du dépôt de la demande d'examen devant la Régie de l'Énergie, nous jugeons qu'il n'est pas opportun et qu'il serait profondément nuisible que le client subisse un délai additionnel de 30 jours avant de déposer sa demande d'examen devant la Régie puisque la réponse du Distributeur est déjà connue.

Nous considérons qu'il est de la responsabilité civique du Distributeur de faire en sorte que le dossier soit soumis sans délai à la Régie et qu'il en va de tous les principes de justice naturelle et d'équité que le dossier progresse sans embûches administratives.

De façon plus évidente, il nous apparaît que la seule audition tenue le 30 octobre dernier à l'intérieur du dossier R-4045-2018 et le débat qui a eu lieu entre les Parties à cette occasion constitue en soi la réception, l'évaluation et traitement de la plainte par le Distributeur et que la CETAC est maintenant en droit de déposer une demande d'examen formelle de sa plainte devant la Régie.

En conséquence, afin de procéder de façon utile, rigoureuse, efficace et dans un souci d'équité, nous vous demandons de nous confirmer, sur réception de la présente, votre accord à éluder le délai de 30 jours qui vous est théoriquement accordé ou encore confirmer votre position, qui est déjà connue, à l'effet de maintenir votre décision de rendre les contrats confirmant l'octroi du TDÉ pour le site de Beauharnois conditionnels «à ne pas utiliser l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.».

Cette façon de procéder nous permettra ainsi d'accélérer le processus permettant, pour les deux parties, la clarification et/ou la cristallisation de la situation au bénéfice de tous. Nous requérons que cette lettre soit versée au dossier R-4045-2018 à la suite de la requête ayant été entendue le 30 octobre et copions en conséquence Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie de l'Énergie du Québec.

Nous souhaitons votre réponse sur réception de la présente.

Veuillez, Monsieur le Directeur, recevoir nos meilleures salutations.



Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada
Par : Gilles Poliquin, secrétaire corporatif

GP/am

c.c. : M. Benoît Laliberté, Chef de la Direction CETAC
Me Michel Gauthier, procureur de la CETAC
Me Joëlle Cardinal, Procureure Hydro-Québec Distribution
Me Jean-Olivier Tremblay, Procureur Hydro-Québec Distribution
Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie de l'Énergie